

CHAPITRE IV.—IMMIGRATION ET CITOYENNETÉ

SYNOPSIS

	PAGE		PAGE
Partie I.—Immigration et émigration....	205	Partie II.—Citoyenneté canadienne..	217
SECTION 1. POLITIQUE ET ADMINISTRATION DE L'IMMIGRATION.....	205	SECTION 1. LA LOI SUR LA CITOYENNETÉ CANADIENNE.....	217
SECTION 2. STATISTIQUE DE L'IMMIGRATION	206	SECTION 2. STATISTIQUE DE LA CITOYENNETÉ CANADIENNE.....	220
SECTION 3. STATISTIQUE DE L'ÉMIGRATION.	216		

On trouvera, face à la page 1 du présent volume, la signification des signes conventionnels employés dans les tableaux.

PARTIE I.—IMMIGRATION ET ÉMIGRATION*

L'historique de l'immigration et la loi et le règlement relatifs à l'immigration font l'objet d'un article spécial (*Évolution de l'Immigration au Canada*) paru dans l'*Annuaire* de 1957-1958, pp. 154-178. L'édition de 1959 renferme un article sur *L'intégration des immigrants d'après-guerre*, pp. 182-184, qui complète ces renseignements.

Section 1.—Politique et administration de l'immigration

Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, le gouvernement du Canada a eu pour politique de stimuler l'accroissement de la population par une immigration sélectionnée. Le gouvernement s'efforce de choisir des immigrants susceptibles de s'adapter à la vie canadienne et d'en régler le nombre suivant la situation de l'emploi.

La loi et le règlement sur l'immigration régissent la politique d'immigration du gouvernement fédéral. En vigueur depuis le 1^{er} février 1962, le règlement, qui comporte des dispositions visant l'admission en permanence au Canada, a été révisé de manière que l'instruction, la formation et les aptitudes des aspirants-immigrants soient considérées comme les plus importantes conditions de l'admissibilité, indépendamment de la nationalité ou du pays d'origine du requérant. Ainsi, toute personne répondant aux exigences prévues à cet égard est admissible, pourvu qu'elle possède suffisamment de moyens pour subvenir à son entretien au Canada, ou qu'elle soit assurée d'un emploi approuvé, ou encore qu'elle ait fait des arrangements convenables en vue de son établissement au pays. Cela signifie que la demande d'admission de quiconque satisfait aux conditions requises peut être prise en considération, peu importe la race, la couleur, l'origine nationale ou la provenance du requérant. De même, quiconque possède les aptitudes voulues et la capacité de s'établir au Canada peut se faire parrainer par un parent, un beau-parent, son fiancé ou sa fiancée, pourvu qu'en l'occurrence le parrain soit un citoyen canadien. Dans ce cas, le parrain canadien doit être en mesure de pourvoir à l'entretien de l'immigrant jusqu'à ce que celui-ci puisse subvenir lui-même à ses besoins. Le parrainage remplace l'exigence selon laquelle l'immigrant doit avoir, soit des moyens suffisants, soit l'assurance d'un emploi stable ou la possibilité de s'établir à son compte au pays. D'autre part, tout immigrant doit jouir d'une bonne santé, être de bonne vie et mœurs et posséder les documents que prescrit le règlement.

* Les sections 1 et 2 de la présente partie ont été revues sous la direction du sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, Ottawa.